

B LA TAXE D'AMENAGEMENT

Art. L331-14

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3° de l'article L. 331-2.

Art. L331-15

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs (1).

Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d'aménagement prévue au 3° de l'article L. 331-2.

Par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2014, la commune de Rosel a institué sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement de 5%. Sont toutefois exonérés à hauteur de 50% de la surface taxable, les arbris de jardins soumis à déclaration préalable.

Mairie de ROSEL

6 rue Boulay 14740 ROSEL - Tél-Fax 02 31 80 01 51
DEPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE CAEN - CANTON DE CREULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Etaient présents : Véronique MASSON, Marc FONTAINE, François CHESNEL, Bernard LEMANISSIER, Jean-Paul DELALANDE, Danielle DUBERT, Marilyne HELIARD, Patricia LEROUX, Evelynne OZOUF, Stéphane PETRI, Benoit MAUGER.

Absents excusés : Béatrice TURBATTE, Céline CASTEL, Serge COTTAN, Claude MARTIN.

Pouvoir : Béatrice TURBATTE à Véronique MASSON.

Monsieur Jean-Paul DELALANDE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 20/11/2014

Date d'affichage : 20/11/2014

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 12

DELIBERATION N° 45 / 2014 INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instituer une Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Rosel.

Fait et délibéré le 27 novembre 2014

Pour extrait conforme,

Le Maire



Véronique MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS

- 2 DEC. 2014

COURRIER

Transmis à la Préfecture
Le 27 novembre 2014
Le Maire,
Véronique MASSON



Mairie de ROSEL

6 rue Boulay 14740 ROSEL - Tél-Fax 02 31 80 01 51
DEPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE CAEN - CANTON DE CREULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Etaient présents : Véronique MASSON, Marc FONTAINE, François CHESNEL, Bernard LEMANISSIER, Jean-Paul DELALANDE, Danielle DUBERT, Marilyne HELIARD, Patricia LEROUX, Evelyne OZOUF, Stéphane PETRI, Benoit MAUGER.

Absents excusés : Béatrice TURBATTE, Céline CASTEL, Serge COTTAN, Claude MARTIN.

Pouvoir : Béatrice TURBATTE à Véronique MASSON.

Monsieur Jean-Paul DELALANDE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 20/11/2014

Date d'affichage : 20/11/2014

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 12

DELIBERATION N° 46 / 2014 TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

FIXE le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Rosel à 5%.

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, ce taux pourra être modifié tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré le 27 novembre 2014

Pour extrait conforme,

Le Maire

PREFECTURE DU CALVADOS

- 2 DEC. 2014

COURRIER



Véronique MASSON

Transmis à la Préfecture
Le 27 novembre 2014
Le Maire,
Véronique MASSON

Mairie de ROSEL

6 rue Boulay 14740 ROSEL - Tél-Fax 02 31 80 01 51
DEPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE CAEN - CANTON DE CREULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Etaient présents : Véronique MASSON, Marc FONTAINE, François CHESNEL, Bernard LEMANISSIER, Jean-Paul DELALANDE, Danielle DUBERT, Marilyne HELIARD, Patricia LEROUX, Evelyne OZOUF, Stéphane PETRI, Benoit MAUGER.

Absents excusés : Béatrice TURBATTE, Céline CASTEL, Serge COTTAN, Claude MARTIN.

Pouvoir : Béatrice TURBATTE à Véronique MASSON.

Monsieur Jean-Paul DELALANDE a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 20/11/2014

Date d'affichage : 20/11/2014

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 12

DELIBERATION N° 47 / 2014 EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes à POS ou à PLU, ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'exonérer partiellement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50% de la surface taxable, les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable, de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, cette exonération pourra être modifiée tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré le 27 novembre 2014

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Véronique MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS
- 2 DEC. 2014
COURRIER

Transmis à la Préfecture
Le 27 novembre 2014
Le Maire,
Véronique MASSON

